

Direction de la stratégie

Le Directeur Général

Direction départementale du Loir-et-Cher

à

Affaire suivie par :



N/Réf : 2023-DS-037

V/Réf : votre courrier-RAR du 10/10/2022

Date : 14/02/2023

Lettre RAR n° 2C 168 408 6996 7

Madame la Directrice
EHPAD Les Villas d'Hervé
35 route de Salbris
41200 VILLEHERVIERS

Objet : EHPAD « Les Villas d'Hervé », Villeherviers (41200) - inspection du 11 juillet 2022 – Notification des décisions administratives définitives.

Madame la Directrice,

Le 11 juillet 2022, votre Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) « Les Villas d'Hervé » a été inspecté par mes services.

Le 9 septembre 2022, je vous ai fait part des mesures que j'envisageais de prendre sur la base du rapport remis par l'équipe d'inspection et je vous demandais alors de me faire part de vos observations sur celles-ci dans un délai d'un mois.

Par courrier en RAR en date du 10 octobre 2022, vous me les avez adressées et elles ont fait l'objet d'une analyse interne, notamment par l'équipe d'inspection.

Vous y déclariez avoir procédé à la mise en œuvre de certaines de ces mesures correctives sans en attester par l'envoi de preuves documentaires, hormis celle concernant la capacité autorisée : j'en prends acte, étant précisé que la parfaite exécution de l'ensemble de ces mesures et leur maintien dans la durée relèvent de votre responsabilité, sous le bénéfice, par mes services, du suivi de l'inspection et d'une éventuelle contre-inspection.

Concernant votre questionnement sur la mention des mesures à prendre en cas d'urgences ou de situations exceptionnelles dans le règlement de fonctionnement, le renvoi au Plan Bleu et au Plan de Continuité d'Activité (PCA) peut suffire dans la mesure où ces documents sont actualisés régulièrement et transmis aux autorités de contrôle. Conformément au décret du 7 juillet 2005, les EHPAD ont l'obligation d'intégrer dans leur projet d'établissement un plan détaillant l'organisation à mettre en œuvre en cas de crise sanitaire ou climatique. Je note par ailleurs que le dernier PCA transmis concerne la pandémie grippale 2009/2010.

Au final, au regard de vos premiers éléments de réponses, et en l'absence de la transmission dans les délais impartis des preuves documentaires attestant de la mise en place de l'ensemble des mesures correctives, je confirme la quasi-totalité des mesures envisagées et je les complète, leur conférant ainsi la nature de décisions administratives définitives. Vous en trouverez la liste dans le tableau joint (cf. annexe).

Dans le respect des échéances formalisées dans le tableau annexé, vous voudrez bien adresser désormais aux services de la Direction départementale (cf. *supra* l'adresse électronique de son secrétariat) les preuves documentaires de la mise en œuvre des mesures, - celles déjà transmises par vous lui ayant été remises - , afin de permettre leur levée.

Je vous prie d'agréer, Madame la directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur général,



Copie :

- Conseil Départemental de Loir-et-Cher

Dans le délai de deux mois à compter de sa notification à la personne bénéficiaire, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire et/ou d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le tribunal compétent par voie postale à l'adresse Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLÉANS ou par voie électronique via l'application Télerecours : www.telerecours.fr.

MESURES ADMINISTRATIVES DÉCIDÉES PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS CENTRE-VAL DE LOIRE

RÉTABLISSEMENT DES GARANTIES NÉCESSAIRES À L'ACCUEIL DE PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES

Nature des mesures correctives, hors cas de l'urgence :

- « recommandation » : manquement à risque faible objet d'une remarque en l'absence de référence juridique
- « prescription » : risque avéré, latent, lié à un écart constaté ; écart = non-conformité à une référence juridique fixant une obligation de faire ou de ne pas faire
- « injonction » : risque patent, critique lié à un écart constaté ; doit être prévue par une mesure « lourde », fixée par la loi (exécution ordonnée, astreintes & sanctions financières, administration provisoire, suspension/cessation, arrêt des autorisations,...) : exemples : art. L. 313-14 à -18 CASF, L6122-13 CSP.

EHPAD « Les Villas d'Hervé », Villeherviers (41200)

N°	LIBELLÉ	NATURE			JUSTIFICATIONS FORMELLES : lois et règlements, directives, recommandations professionnelles externes	ÉCHÉANCE
		RECOMMANDATION	PRESCRIPTION	INJONCTION		
01		GOUVERNANCE				
011	• Respecter la capacité autorisée.		X			(sans objet)
012	• Faire valider le règlement de fonctionnement par l'instance compétente de l'organisme gestionnaire		X		Art. R311-33 CASF : Le règlement de fonctionnement est arrêté par l'instance compétente de l'organisme gestionnaire, après consultation des instances représentatives du personnel de l'établissement ou du service et du conseil de la vie sociale ou des autres instances de participation instituées en application de l'article L. 311-6.	Immédiat
013	• Engager une démarche co-construtive du projet d'établissement afin d'aboutir à la rédaction d'un projet d'établissement à transmettre aux autorités de tutelle.		X		Art. L.311-8 CASF : « Pour chaque établissement ou service social ou médico-social, il est élaboré un projet d'établissement ou de service, qui définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement... »	1 ^{er} mars 2023
014	• Disposer d'un document unique de délégation précisant les compétences et les missions du directeur.		X		Article D312-176-5 : Dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux de droit privé, mentionnés au I de l'article L. 312-1, lorsque la personne physique ou morale gestionnaire confie à un professionnel la direction d'un ou plusieurs établissements ou services sociaux ou médico-sociaux, elle précise par écrit, dans un	Immédiat

EHPAD « Les Villas d'Hervé », Villeherviers (41200)

N°	LIBELLÉ	NATURE			JUSTIFICATIONS FORMELLES : lois et règlements, directives, recommandations professionnelles externes	ÉCHÉANCE
		RECOMMANDATION	PRESCRIPTION	INJONCTION		
					document unique, les compétences et les missions confiées par délégation à ce professionnel.	
015	• Compléter le règlement de fonctionnement sur les mesures à prendre en cas d'urgences ou de situations exceptionnelles (hors crise sanitaire COVID).		X		Article R311-35 CASF : Le règlement de fonctionnement indique les principales modalités concrètes d'exercice des droits énoncés au présent code, notamment de ceux mentionnés à l'article L. 311-3... Il prévoit les mesures à prendre en cas d'urgence ou de situations exceptionnelles...	Immédiat
015 bis	• Actualiser le plan bleu / PCA		X		Article D312-160 CASF : Les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 sont tenus d'intégrer dans le projet d'établissement mentionné à l'article L. 311-8 un plan détaillant les modalités d'organisation à mettre en œuvre en cas de crise sanitaire ou climatique. Ce plan doit être conforme à un cahier des charges arrêté par les ministres chargés de la santé et des personnes âgées.	Sous 2 mois
016	• Communiquer au personnel le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement	X				
017	• Construire et afficher un organigramme nominatif précisant les liens hiérarchique et fonctionnel.	X				
018	• Elaborer un document formalisant la continuité de la direction en l'absence de celle-ci.	X				
019	• Evoquer le sujet de la maltraitance périodiquement au sein du conseil de la vie sociale.	X				
020	• Rédiger et mettre en œuvre une procédure de signalement aux autorités administratives et judiciaires des éventuels faits de violence et de maltraitance intervenant au sein de l'établissement.		X		Arrêté du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales	Immédiat

EHPAD « Les Villas d'Hervé », Villeherviers (41200)

N°	LIBELLÉ	NATURE			JUSTIFICATIONS FORMELLES : lois et règlements, directives, recommandations professionnelles externes	ÉCHÉANCE
		RECOMMANDATION	PRESCRIPTION	INJONCTION		
021	• Mettre en œuvre et formaliser un dispositif d'analyse des pratiques.	X				
022	• Mettre en œuvre une politique de gestion des risques en exploitant les informations des fiches de signalements et de chutes.	X				Sous 2 mois
02	FONCTIONS SUPPORT					
021	• Vérifier les aptitudes des personnels à exercer auprès de personnes vulnérables en disposant du bulletin du casier judiciaire national dans le dossier de chaque agent.		X		Art. L133-6 CASF : Nul ne peut exploiter ni diriger l'un quelconque des établissements, services ou lieux de vie et d'accueil régis par le présent code, y exercer une fonction à quelque titre que ce soit, ou être agréé au titre des dispositions du présent code, s'il a été condamné définitivement pour crime ou à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement sans sursis pour les délits prévus ...	Immédiat
022	• Garantir la présence de personnel qualifié au sein de chaque unité.		X		Art. L312-1 II CASF : ... Les prestations délivrées par les établissements et services mentionnés aux 1° à 15° et au 17° du I sont réalisées par des équipes pluridisciplinaires qualifiées...	Immédiat
03	PRISE EN CHARGE					
031	• Actualiser au moins une fois par an les projets de vie en associant le résident et les familles, conformément aux recommandations de bonnes pratiques (ANESM "Les attentes de la personne et le projet personnalisé" - décembre 2008)	X				
032	• Mettre en place un protocole sur les mesures de contention.	X				
033	• Garantir l'accès au logiciel Netsoin à chaque professionnel du secteur soin afin d'assurer la continuité de la prise	X				

EHPAD « Les Villas d'Hervé », Villeherviers (41200)

N°	LIBELLÉ	NATURE			JUSTIFICATIONS FORMELLES : lois et règlements, directives, recommandations professionnelles externes	ÉCHÉANCE
		RECOMMANDATION	PRESCRIPTION	INJONCTION		
	en charge, sa sécurisation et son adaptation aux besoins du résident.					
034	• Mettre à jour les protocoles, les porter à la connaissance des équipes et les rendre facilement accessibles.	X				
04	RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR					
041	Ouvrir l'établissement sur l'extérieur afin de bénéficier d'un éventail de coopérations et de collaborations formalisées avec des partenaires travaillant dans son environnement médico-social, notamment l'équipe d'appui en soie soins palliatifs.	X				